

Convention pour l'attribution d'une aide financière destinée aux professionnels pour l'acquisition de vélos électriques, de vélos cargos et de triporteurs.

Entre

La Ville de Paris, représentée par Madame la Maire de Paris, en vertu de la délibération du Conseil de Paris 2017 DVD 104 en date du 11, 12 et 13 décembre 2017
ci-après désignée « la Ville de Paris »,

D'une part

Et

Identité et coordonnées de la personne morale/physique (1)

Madame/ Monsieur

Nom

Prénom

Société

Résidant à (N°, rue, ville)

Adresse mail

N° téléphone

Identification de l'entreprise (1)

N° Kbis

N° Lbis

N° D1

N° SIREN

N° SIRET

N° APE (ou NAF)

N° TVA

Forme juridique (EURL, SARL, ..)

(1) Rayer la mention inutile

Ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part

Préambule

Certaines activités professionnelles nécessitent la détention d'un véhicule de façon permanente. Les professionnels, parcourant de nombreux kilomètres, peuvent également contribuer à la réduction de la pollution atmosphérique en acquérant un véhicule « propre » (électrique, hydrogène ou GNV). L'objectif de cette mesure est d'inciter les professionnels et plus particulièrement ceux concernés par les restrictions de circulation à franchir le pas de l'acquisition d'un véhicule « propre ». Afin d'inciter les professionnels parisiens à contribuer à l'effort de réduction de la pollution atmosphérique, la Ville de Paris a institué une aide financière à l'acquisition ou à la location d'un véhicule « propre », neuf.

Cette aide concerne :

- vélo à assistance électrique,
- vélo cargo à assistance électrique ou non, 2 ou 3 roues
- triporteur à assistance électrique ou non, 2 ou 3 roues
- dispositif d'assistance électrique permettant de transformer un vélo sans assistance en vélo avec assistance. Le dispositif devra se couper au-delà

Le terme « vélo à assistance électrique » s'entend selon la réglementation en vigueur au sens de sa définition de la directive européenne N°2002/24/CE du 18 mars 2002 : cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler »

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé pour les cycles à assistance électrique et pour les dispositifs permettant de transformer un vélo sans assistance électrique en vélo avec assistance.

Cette aide est réservée aux auto-entrepreneurs, aux très petites entreprises, aux petites et moyennes entreprises comptant au plus 50 salariés. Elle est proposée aux professionnels parisiens, excepté les vendeurs de cycles.

La Maire de Paris, en vertu de la délibération du Conseil de Paris n°2017 DVD 104 en date du 11, 12 et 13 décembre 2017, est autorisée à signer les conventions portant attribution d'une aide financière destinée à acquérir des véhicules « propres ».

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements de la Ville de Paris et du bénéficiaire liés aux conditions d'attribution d'une aide financière à l'acquisition d'un véhicule « propre ».

Article 2 - Engagement de la Ville de Paris

La Ville de Paris, en vertu de la délibération du Conseil de Paris n°2017 DVD 104 en date du 11, 12 et 13 décembre 2017, verse au bénéficiaire une aide financière correspondant à 33% du prix HT plafonné à :

- 400 € pour un vélo à assistance électrique,
- 600 € pour un vélo cargo à assistance électrique ou non, 2 ou 3 roues
- 1 200 € pour un triporteur à assistance électrique ou non, 2 ou 3 roues
- 400 € pour un dispositif d'assistance électrique permettant de transformer un vélo sans assistance en vélo avec assistance. Le dispositif devra se couper au-delà

Le bénéficiaire (TPE et PME) peut demander au plus 5 aides par an pour l'ensemble de ces différents véhicules

Le bénéficiaire (autoentrepreneur) peut demander au plus 1 aide par an pour l'ensemble de ces différents véhicules

Article 3 - Conditions de versement de la subvention

La Ville de Paris versera au bénéficiaire le montant total de la subvention après acceptation de son dossier de demande. La Ville de Paris versera au bénéficiaire le montant de la subvention après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné ci-après, sous réserve que l'acquisition du véhicule choisi à l'article 2 soit postérieure à la date de mise en place du présent dispositif.

En cas de souscription d'un contrat de location de longue durée ou de location avec option d'achat concernant le véhicule éligible à l'aide financière, la Ville de Paris versera au bénéficiaire le montant de l'aide dès l'acceptation de son dossier de demande.

Article 4 - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'aide financière s'engage, pendant la durée de la présente convention :

- à participer à une enquête anonyme sur les impacts en termes de mobilité de l'usage d'un véhicule « propre ».

Pour constituer son dossier de demande, il devra fournir :

- une copie de la facture d'achat, ou du contrat de location longue durée ou location avec option d'achat sur une durée minimum de 24 mois, du véhicule éligible à l'aide financière. La date de la facture ou de la signature du contrat doit être postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent dispositif ;
- les justificatifs de l'activité professionnelle et du lieu de domiciliation de l'entreprise précisés en annexe de cette convention ;
- un RIB ;
- le certificat d'homologation donnant les caractéristiques de l'assistance électrique
- deux copies renseignées et signées de la présente convention.

Article 5 - Restitution de la subvention

Dans le cas de manquements aux engagements prévus à l'article 4, ne tenant pas compte des rappels par courrier de la Ville de Paris, le bénéficiaire se verra dans l'obligation de restituer la totalité du montant de la subvention.

Fait en 2 exemplaires originaux,

La Ville de Paris
Pour la Maire de Paris et par délégation
Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Le bénéficiaire

Annexe à la convention

Bénéficiaires éligibles au dispositif

Sont éligibles au dispositif d'aide financière, objet de la délibération 2017 DVD 104 des, les auto-entrepreneurs, les très petites entreprises, les petites et moyennes entreprises comptant au plus 50 salariés (sur la base du dernier bordereau récapitulatif des cotisations BRC) répondant à l'un des deux critères suivants :

- L'entreprise doit avoir ses établissements situés dans Paris
- **Entreprise dont le siège ou ses établissements sont domiciliés à Paris** et pouvant en justifier par :
 - la production d'un extrait du registre du commerce et des sociétés (extrait K bis ou Lbis) daté de moins de trois mois à la date du dépôt du dossier et délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de Paris
 - ou
 - la production d'un extrait d'immatriculation au répertoire des métiers daté de moins de trois mois à la date du dépôt du dossier et délivré par la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris
- **Entreprise dont le siège est domicilié dans les départements 92, 93, 94 et l'activité située dans Paris** justifier par :
 - la production de l'avis d'identification du répertoire national des entreprises délivré par l'INSEE,
 - la production d'un extrait du registre du commerce et des sociétés (extrait K bis ou Lbis) daté de moins de trois mois à la date du dépôt du dossier et délivré par le greffe du Tribunal de Commerce compétent
 - ou
 - la production d'un extrait d'immatriculation au répertoire des métiers daté de moins de trois mois à la date du dépôt du dossier et délivré par la Chambre de métiers et de l'artisanat compétente